RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Courrier arrivé le :
J895
24 SEP. 2026
JABA + M. PONS
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
+DGA + DGS

CNPF

Centre National de la Propriété Forestière
Île-de-France - Centre-Val de Loire

Madame la Présidente
Com. Com Vierzon-Sologne-Berry
2, rue Blanche Baron
18100 VIERZON

Réf. : 18AD895
Objet : Elaboration du PLUiH

Orléans, le 04/09/2026

Madame la Présidente,

Vous avez transmis au CNPF par courrier électronique reçu le 2 septembre 2026 les documents relatifs au projet d'élaboration du PLUiH de votre intercommunalité et je vous en remercie.

En préambule, je vous prie de trouver ci-dessous des données forestières concernant votre territoire :

D'après le cadastre de 2022 (données bois et landes) les espaces boisés couvrent une surface de 26 585 hectares, dont 11 214 hectares de propriétés privées. Le territoire intercommunal compte environ 2388 propriétaires forestiers privés, détenant en moyenne 4,7 hectares (Tableau 1).

REPARTITION GLOBALE	Nb personne	Surface (ha)
0 à 4	2037	1296
4 à 10	176	1130
10 à 20	74	1040
20 à 25	16	362
25 à 100	68	3514
100 à 500	16	3377
>= à 500	1	502
Total	2388	11214

Commune	0 à 4	4 à 10	10 à 20	20 à 25	25 à 100	100 à 500	>= à 500	Total
DAMPIERRE-EN-GRACAY (18085)	28 (21 ha)	1 (7 ha)	2 (27 ha)	0 (0 ha)	1 (87 ha)	0 (0 ha)	0 (0 ha)	32 (142ha)
FOECY (18096)	92 (53 ha)	2 (11 ha)	2 (30 ha)	2 (45 ha)	1 (27 ha)	0 (0 ha)	0 (0 ha)	99 (166ha)
GENOUILLY (18100)	137 (106 ha)	15 (103 ha)	4 (49 ha)	0 (0 ha)	2 (90 ha)	0 (0 ha)	0 (0 ha)	158 (348ha)
GRACAY (18103)	223 (122 ha)	10 (70 ha)	1 (12 ha)	0 (0 ha)	2 (101 ha)	0 (0 ha)	0 (0 ha)	236 (306ha)
MASSAY (18140)	129 (87 ha)	11 (66 ha)	6 (81 ha)	1 (21 ha)	4 (148 ha)	1 (305 ha)	0 (0 ha)	152 (707ha)
MERY-SUR-CHER (18150)	119 (63 ha)	14 (78 ha)	4 (48 ha)	2 (47 ha)	4 (216 ha)	0 (0 ha)	0 (0 ha)	143 (451ha)
NEUVY-SUR-BARANGEON (18165)	128 (135 ha)	28 (204 ha)	18 (250 ha)	3 (66 ha)	23 (1178 ha)	12 (2571 ha)	0 (0 ha)	212 (4404ha)
NOHANT-EN-GRACAY (18167)	72 (74 ha)	5 (31 ha)	3 (45 ha)	0 (0 ha)	2 (53 ha)	1 (103 ha)	0 (0 ha)	83 (307ha)
SAINT-GEORGES-SUR-LA PREE (18210)	135 (90 ha)	8 (52 ha)	3 (47 ha)	2 (45 ha)	2 (173 ha)	0 (0 ha)	0 (0 ha)	150 (405ha)
SAINT-LAURENT (18219)	60 (64 ha)	20 (125 ha)	13 (176 ha)	1 (25 ha)	6 (299 ha)	0 (0 ha)	0 (0 ha)	100 (689ha)
SAINT-OUTRILLE (18228)	24 (13 ha)	3 (21 ha)	2 (32 ha)	0 (0 ha)	1 (30 ha)	0 (0 ha)	0 (0 ha)	30 (95ha)
ST-HILAIRE-DE-COURT (18214)	12 (14 ha)	1 (8 ha)	0 (0 ha)	0 (0 ha)	1 (61 ha)	1 (205 ha)	0 (0 ha)	15 (288ha)
THENIOUX (18263)	183 (78 ha)	15 (78 ha)	5 (87 ha)	1 (23 ha)	4 (239 ha)	0 (0 ha)	0 (0 ha)	208 (504ha)
VIERZON (18279)	276 (150 ha)	15 (101 ha)	6 (81 ha)	2 (43 ha)	7 (298 ha)	0 (0 ha)	0 (0 ha)	306 (672ha)
VIGNOUX-SUR-BARANGEON (18281)	355 (171 ha)	16 (103 ha)	2 (30 ha)	1 (24 ha)	2 (128 ha)	0 (0 ha)	0 (0 ha)	376 (455ha)
VOUZERON (18290)	64 (55 ha)	12 (72 ha)	3 (45 ha)	1 (23 ha)	6 (386 ha)	1 (193 ha)	1 (502 ha)	88 (1275ha)

Tableau 1 : Répartition des surfaces boisés privés par classe de surface (Cadastre 2022, données bois et landes)

Centre National de la Propriété Forestière | Île-de-France - Centre-Val de Loire
5, rue de la Bourie Rouge - CS 52349 - 45023 Orléans cedex 1
+33 (0)2 38 53 07 91
ifc@cnpf.fr - ifc.cnpf.fr
Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 180 092 355 00478 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55

Actuellement, 108 documents de gestion durable des forêts (DGD) sont en cours de validité. A votre demande, le CNPF peut vous transmettre l'emprise géographique des DGD afin de permettre leur prise en compte, notamment dans la définition des zonages et classements.

Observations :

1. Espaces boisés classés (EBC)

A la lecture des documents portés à notre connaissance, il apparait qu'une partie des boisements de votre intercommunalité fait l'objet d'un classement EBC. Cependant, les justifications du recours à ce classement nécessiteraient d'être précisées :

- Dans le règlement graphique, certaines communes semblent faire l'objet d'un recours à l'EBC plus strict que d'autres, avec une typologie des espaces classés qui varie d'une commune à l'autre. A titre d'exemple, l'ensemble des boisements de la commune de Saint-Laurent sont classés en EBC, tandis qu'à Vouzeron, aucun boisement n'est classé, alors qu'ils appartiennent au même massif forestier. Il conviendrait de préciser davantage la stratégie de classement des espaces boisés en EBC, notamment en page 74 de la justification des choix et le cas échéant harmoniser son utilisation entre les communes.

- Le PADD, expose en page 25, que le couvert arboré doit être conservé sous toutes ses formes. A cet effet, l'EBC peut être un outil mobilisable, mais à utiliser à bon escient. Le CNPF recommande d'y avoir recours pour protéger des boisements qui ne sont pas couverts par un DGD **et** dont l'occupation forestière du sol n'est pas garantie dans le temps. Il s'agit notamment de **boisements isolés ou de bosquets** dont la superficie ne garantit pas de protection au titre du code forestier[1], par exemple, si leur surface est inférieure au seuil de demande d'autorisation pour un défrichement (défini par arrêté préfectoral). Or, dans certaines communes, comme à Nohant-en-Graçay, la logique de classement semble être inverse : le massif est classé en EBC, mais les boisements isolés, qui sont les plus vulnérables à l'artificialisation, ne le sont pas.

- Page 20 du règlement écrit : Il convient de citer l'article R.421-23-2 du code de l'urbanisme, qui présente les cas d'exemption de déclarations préalables pour des coupes et abattages en EBC. Cet article s'applique également aux articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

2. Risque incendie

Le risque incendie est pris en compte dans votre document, en particulier dans la partie opposable, qui rappelle notamment la réglementation relative aux OLD, toutefois :

- Aucune mention ou analyse du risque incendie n'est faite dans l'Etat Initial de l'Environnement. Bien qu'il y ait une prise en compte de ce risque dans la partie opposable du PLUiH, il n'est ni caractérisé ni évalué dans le rapport de présentation.

- Page 8 du PADD : Des zones tampons sont prévues entre milieux agricoles et urbains notamment. Il conviendrait de préciser si de telles mesures sont prévues en lisière de forêt, pour des raisons de sécurité (incendie, chute d'arbres, ...), mais également pour des raisons écologiques (préservation des écotones).

- Plusieurs secteurs boisés sont concernés par une OAP visant à créer de nouvelles offres de logement ou l'extension de zones d'activités. Il convient de bien prendre en compte l'application des obligations légales de débroussaillement (OLD) dans les zones affectées. A ce titre, il est recommandé de compléter le zonage par une cartographie des secteurs soumis aux OLD. Le CNPF attire également votre attention sur l'artificialisation de certains secteurs boisés de la

[1] Articles L.124-6 et L.342-1 du code forestier

commune de Vierzon, qui pourrait être contesté par rapport à l'objectif du PADD qui est de préserver et d'inclure plus de naturalité dans le tissu urbain.

3. Desserte forestière

L'importance des dessertes locales, notamment agricoles est rappelée au sein du PADD. Toutefois, il conviendrait de préciser qu'il est également important de garantir une desserte vers les milieux naturels et boisés, permettant d'une part l'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie et, d'autre part, l'intervention d'engins sylvicoles nécessaire à la gestion et à la sécurisation des forêts, notamment suite à un aléa. Ce rappel peut également figurer dans le règlement écrit, aux pages 43-44.

4. Description des milieux forestiers

La description des milieux forestiers, notamment au sein du diagnostic territorial pourrait être davantage développée :

- Page 99 : La forêt du territoire intercommunal est réduite à la forêt domaniale de Vierzon ou bien fait l'objet d'une description à l'échelle du Cher et non à celle du document. Les données partagées en préambule peuvent servir à compléter l'analyse des milieux forestiers de la communauté de communes. Une étude de la filière forêt-bois (quels usages, quel volume consommé, le potentiel de développement, …) aurait été également pertinente afin de renforcer les objectifs du PADD sur la valorisation locale du bois, que ce soit en bois-énergie comme en bois d'œuvre.

- Page 135 : L'échelle d'étude des milieux forestiers est à nouveau départementale, ce qui conduit à une mauvaise caractérisation de la propriété forestière au sein de la communauté de communes. Bien qu'à l'échelle du Cher, ce soit la propriété privée qui domine en termes de surface, ça n'est pas le cas au sein de votre territoire.

- Page 143 : Le document indique une superficie forestière de 5 838 hectares, basée sur des données Corine Land Cover de 2012. Les données cadastrales de 2022 font plutôt état d'une surface de 26 585 hectares, landes boisées incluses. Il serait intéressant de vérifier la part que représentent les boisements dans l'occupation du sol.

5. Observations diverses

- Page 23 de l'OAP (1.1.3) : Nous rappelons que **le code de l'urbanisme n'a pas vocation à réglementer la gestion des espaces forestiers** (relevant du code forestier) ni des zones naturelles (relevant du code de l'environnement). Il le rappelle dans ses objectifs généraux à l'article L.101-3 « *La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, (…)* », et de fait, par extension, en dehors de la gestion forestière. Ainsi, veillez à ne pas imposer de modes de gestion, comme le mélange futaie taillis mentionné. La collectivité peut faire des recommandations (sans valeur prescriptive), mais en s'assurant de leur pertinence sylvicole.

- Page 26 de l'OAP (1.1.3) : Si des chemins de randonnée traversent des propriétés privées, nous vous recommandons d'établir une convention avec les propriétaires concernés, afin d'éviter tout conflit d'usage, toute violation de propriété, et tout problème de responsabilité en cas d'accident.

- Pages 10 et 11 du règlement écrit : La réglementation sur les clôtures est justement rappelée dans votre document. En complément, vous pouvez citer l'article L.372-1 du code de l'environnement comme source.

Faute de prise en compte de ces différents points dans votre projet, notre avis serait défavorable.

A toutes fins utiles, je vous prie de trouver en pièce jointe une note élaborée par le CNPF sur la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme, ainsi qu'une liste de références, en bas de page.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,



G. LEGROS

PJ : Note sur les espaces boisés dans les PLU et les SCOT

Références utiles :

- https://www.cnpf.fr/urbanisme-et-foret
- https://ifc.cnpf.fr/sites/ifc/files/2022-06/plaquette-circulation%20transports%20bois.pdf
- https://www.institutparisregion.fr/fileadmin/NewEtudes/Etude_631/Realiser_une_analyse_fonctionnelle_des_espaces_ouverts_01.pdf
- https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Commission-Departementale-de-Preservation-des-Espaces-Naturels-Agricoles-et-Forestiers-CDPENAF/Documents-de-reference/Espaces-Boises-Classes

CNPF
CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
ÎLE DE FRANCE
CENTRE VAL DE LOIRE

Forêt Privée Française

Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire

NOTE SUR LA PRISE EN COMPTE DES ESPACES BOISES DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) ET LES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) EN REGION CENTRE - VAL DE LOIRE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les articles de référence sont cités au fil du texte : code de l'urbanisme, code forestier, code rural, code de l'environnement et code de la route.

OBJECTIFS

Le but de la présente note est de :

1. Rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées,
2. Rassembler les recommandations et propositions du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre - Val de Loire quant à la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme en région Centre - Val de Loire.

REMARQUE PRÉALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers qui peuvent s'appliquer aux espaces forestiers (interdictions, autorisations administratives, déclarations préalables…) : monuments historiques, sites classés, sites inscrits, aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine, Natura 2000, forêts de protection, plans de prévention des risques naturels prévisibles, etc.

Les collectivités ont à tenir compte de ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux secteurs forestiers mais cette note de portée générale ne pouvait faire état de l'ensemble de ces dispositions.

CONSULTATION OBLIGATOIRE DU CRPF

L'art. R. 113-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe le Centre national de la propriété forestière* (en pratique le Centre régional de la propriété forestière) *des décisions prescrivant l'établissement du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que des classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L. 113-1.* ».

L'art. L. 112-3 du code rural (repris par les art. R. 143-5 (SCOT) et R. 153-6 (PLU) du code de l'urbanisme) dispose que : « *les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols, ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières,(…) lorsqu'ils prévoient une réduction des espaces (…) forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis (…) du* ***Centre national de la propriété forestière*** (en pratique du Centre régional de la propriété forestière). *Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.*

*Ces avis sont rendus dans un délai de **trois mois*** à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »*

- **L'information du CRPF est obligatoire dès la décision prescrivant l'établissement d'un document d'urbanisme ainsi que lors du classement d'espaces boisés.**
- **La consultation du CRPF est obligatoire lorsque le projet de SCOT ou de PLU prévoit une réduction des espaces forestiers.**

Recommandations : La surface classée en EBC devrait figurer au PLU ainsi que son évolution par rapport au précédent document. Les servitudes liées à ce classement doivent être précisées.

Remarque : L'article R. 132-5 du code de l'urbanisme prévoit que « les communes ou groupements compétents peuvent recueillir l'avis de tout organisme… compétent en matière d'aménagement du territoire… d'environnement (…) ». Le CRPF entre dans cette catégorie, notamment en application :

- ✓ de l'art. L. 132-2 du code de l'environnement : « *(…) le CNPF (est) appelé dans le cadre des lois et règlements en vigueur à participer à l'action des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ou de gestion de l'espace, lorsqu'il s'agit d'espace rural. »*
- ✓ du dernier alinéa de l'art. L. 321-1 du code forestier : le CNPF *« peut être consulté par les pouvoirs publics et émettre des propositions sur toutes les questions relatives à la filière forêt-bois, au développement durable des forêts et de leurs fonctions économiques, environnementales et sociales, et à leur contribution à l'aménagement rural. »*

Recommandation : Le CRPF devrait être consulté lors de l'élaboration du PLU ou du SCOT, à l'initiative du maire ou du président de l'EP intercommunal, sur tous les aspects liés à la gestion des forêts privées, ceci même lorsque le document ne prévoit ni réduction des espaces forestiers ni classement d'espaces boisés.

CONTENU SOUHAITABLE DES PLU

L'urbanisation et les travaux d'infrastructure constituent le premier facteur de dégradation de l'espace forestier : morcellement, rapprochement des zones urbanisées qui peut compliquer l'activité sylvicole et conduire à une dégradation des zones forestières (qualité des boisements, des paysages et de la biodiversité).

Compte-tenu des rôles multiples de la forêt, les documents d'urbanisme doivent s'attacher à préserver les boisements qui constituent des éléments essentiels de la ressource en bois, du paysage et de la diversité biologique et qui ont également un rôle social important.

Pour cela, le code de l'urbanisme ouvre plusieurs possibilités :

- L'art. R. 151-17 indique que : *« Le règlement délimite… les zones naturelles et forestières. »* et l'art. R. 151-24 précise que « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, … à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (…). »*
- L'art. L. 113-1 indique : *« Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer,....* L'article L. 113-2 précise : *« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. … **il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement…** ».*

 Dans ce cadre, l'article L. 421-4 et le g) de l'art. R. 421-23 soumettent à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres, ***sauf dans les cas suivants*** en ce qui concerne les forêts privées (art. R. 421-23-2) :

 - *« Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts » ;*

* art. L112-3 du code rural et de la pêche maritime

- *« S'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux art. L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux art. L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'art. L. 124-2 de ce code. » ;*
- *« Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du CNPF. »*

Recommandations : Le code de l'urbanisme n'a pas vocation à **réglementer la gestion des espaces forestiers** (relevant du code forestier) ni des zones naturelles (relevant du code de l'environnement). Il le rappelle dans ses objectifs généraux à l'art. L. 101-3 « *La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, (...)* », et de fait, par extension, en dehors de la gestion forestière.

1. **Les espaces boisés sont à classer en priorité en « *zone naturelle et forestière* »** (zone N). Sur ces zones la réglementation forestière s'applique et contribue à la protection des massifs boisés (cf. code forestier : art. L. 312-1 et suivants relatifs aux documents de gestion durable des forêts privées et art. L. 341-1 et suivants relatifs aux défrichements). Ce classement en **zone naturelle et forestière ne doit pas faire envisager la forêt du seul point de vue environnemental et paysager**. Il ne doit pas faire oublier le rôle économique de la forêt (production de bois d'œuvre, de bois d'industrie et de bois énergie).

2. **Le classement en EBC** doit être utilisé de façon circonstanciée : Il doit être précédé d'un diagnostic. Les enjeux doivent être identifiés et motivés dans le rapport de présentation du document d'urbanisme au regard notamment des réglementations déjà existantes. Ce classement peut s'appliquer aux arbres remarquables, alignements, parcs, haies, ripisylves, et à tout espace boisé que l'on veut protéger du défrichement.
 Le classement en EBC de grandes surfaces soumises à des obligations de gestion par le code forestier ne peut se justifier que dans des cas exceptionnels, motivés par des préoccupations d'urbanisme ou d'aménagement de l'espace.

 La rédaction du PLU (ou du PADD) ne doit pas induire en erreur les élus et les administrés en laissant accroire par exemple que :
 - les travaux et/ou choix d'essences en EBC peuvent être interdits ou soumis à autorisation,
 - toutes les coupes des forêts placées en EBC sont soumises à autorisation (Cf. ci-dessus)
 - les coupes autorisées peuvent être assorties de conditions autres que celles figurant à l'arrêté préfectoral pris en application de l'art. R.421-23-2 du code de l'urbanisme.
 -

3. **Le classement d'éléments de paysage** au titre des articles L. 151-19 (*pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural*) et L. 151-23 (*pour des motifs d'ordre écologique*) du code de l'urbanisme est à utiliser avec discernement. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, les prescriptions de nature à assurer leur préservation sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4 de ce même code.
 Ce classement peut convenir aux arbres isolés, alignements, haies ou petits bosquets.

4. **Les projets d'aménagements** prévus dans le document d'urbanisme doivent améliorer à terme les conditions de gestion et d'exploitation des bois : une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès aux parcelles boisées pour permettre le défruitement, le stockage des bois et leur transport vers les entreprises de transformation. Cela peut se faire en application des art. L. 151-38 et R. 151-48 du code de l'urbanisme.
 En aucun cas les projets d'aménagements et d'ouvrages ne doivent entraver la mise en valeur forestière (desserte notamment) ou aggraver les risques d'incendie, de sécurité des usagers ou des professionnels ou accroître le morcellement des unités de gestion.

 Une attention particulière sera portée à la possibilité, pour les camions grumiers d'au plus 48 tonnes sur 5 essieux ou 57 tonnes sur 6 essieux, de rejoindre après chargement les itinéraires de transport de bois ronds autorisés par arrêtés préfectoraux. Ces itinéraires doivent être mentionnés dans le document d'urbanisme (art. R 433-9 et suivants du code de la route).

5. Les clôtures :

L'art. R. 421-2g du code de l'urbanisme dispose que : « *Sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (...) sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé, les clôtures, en dehors des cas prévus à l'art. R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière* ».

L'art. R. 421-12 précise : *« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

- *dans le champ de visibilité d'un monument historique (...), dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;*
- *dans un site inscrit ou dans un site classé (...) ;*
- *dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;*
- ou si *« le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».*

Remarque : La clôture périmétrale de l'ensemble d'une propriété, infranchissable par la faune sauvage, ne peut être considérée comme habituellement nécessaire à l'activité forestière.

6. Le défrichement :

C'est une opération volontaire qui détruit l'état boisé d'un terrain et qui met fin à sa destination forestière (art. L. 341-1 du code forestier).
Ce n'est donc pas un mode d'occupation ni d'utilisation du sol. En conséquence, il n'a pas à être mentionné dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.
La coupe rase d'un peuplement forestier ne constitue pas un défrichement et ne modifie pas par elle-même la destination du sol qui reste forestière. De même, une coupe d'emprise visant à la création d'une voirie forestière, d'une place de dépôt ou de retournement nécessaire à l'exploitation des bois n'est pas considérée comme un défrichement.

En matière de défrichement, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire puisqu'il entraîne de plein droit le rejet de la demande d'autorisation prévue à l'art. L. 341-3 du code forestier.
Les défrichements projetés ou déclassement d'EBC préalables à défrichement pour équipement ou extension de zone urbanisée, implantation immobilière artisanale ou industrielle ne peuvent recevoir un avis favorable du CRPF sauf si le déclassement/défrichement est compensé par un boisement équivalent classé en EBC, ou justifié par un état boisé suffisamment important de la commune et de la zone urbanisée (par exemple taux de boisement >50 %).

7. La Trame verte et bleue (TVB) :

Dans l'élaboration de la Trame verte et bleue, les espaces boisés sont souvent identifiés comme des réservoirs de biodiversité pour les plus grands et comme corridors dans les autres cas. L'enjeu écologique de ces milieux implique rarement une menace forte sur ces espaces boisés déjà protégée par le code forestier. Ainsi, lors de l'analyse de la TVB dans les documents d'urbanisme, les outils de protection existants dans le code forestier doivent être pris en compte en préalable aux classements au titre du code de l'urbanisme (voir points 2 et 3 de la présence note). Les outils « espaces boisés classés » et « éléments de paysage » permettent donc de protéger les surfaces boisées qui ont été repérées d'intérêt dans la Trame et non prises en compte par la réglementation forestière, garantissant ainsi la pertinence de l'outil réglementaire.

Sources :

- Code de l'urbanisme, code rural, code forestier, code de l'environnement, code de la route.